

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 173

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2122-12.* – Un décret détermine les dispositions dérogatoires relatives à la représentativité syndicale dans les professions définies à la septième partie du présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Certains secteurs, comme celui de l'information, ont un échelon de représentativité supplémentaire, celui de la profession. Il faut donc définir des règles spécifiques de représentativité pour les professions concernées.